

**TIRÉ À PART DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON**  
**(Avril 2020)**

**Article 43      COMITÉ D'APPEL DU SÉNAT ACADÉMIQUE**

NATURE

- 43 (1) Le Comité d'appel du Sénat est un comité permanent qui relève du Sénat. Ses décisions sont sans appel.

ATTRIBUTIONS

- (2) Au nom du Sénat, et compte tenu des attributions du Comité d'attestation d'études, le Comité d'appel :
- a) examine, juge et sanctionne tout grief présenté par une étudiante ou un étudiant qui, ayant épuisé toutes les voies normales de recours, estime avoir été traité injustement et lésé dans ses droits se rapportant à ses études;
  - b) examine, juge et sanctionne tout grief fondé sur des motifs se rapportant aux études et portant sur l'admission ou la réadmission de toute étudiante ou tout étudiant;
  - c) en cas de violation d'un règlement de l'Université, le Comité ne peut imposer que les sanctions déjà prévues dans les règlements de l'Université.

COMPOSITION

- (3) Le Comité d'appel du Sénat se compose des membres suivants :
- a) Une présidente ou un président nommé par le Sénat académique sur recommandation du Bureau de direction du Sénat. La candidate ou le candidat est choisi à l'extérieur de l'Université (de préférence, une professeure, un professeur, une administratrice ou un administrateur académique à la retraite) et son mandat est de deux ans renouvelable une fois. La présidente ou le président du Comité d'appel est présent à l'audience de l'appel, mais sans y avoir voix délibérative;
  - b) la vice-rectrice adjointe ou le vice-recteur adjoint à l'enseignement, nommé d'office, mais sans y avoir voix délibérative;
  - c) deux étudiantes ou étudiants, membres du Sénat, nommés par le Sénat;
  - d) deux professeures ou professeurs, membres du Sénat, nommés par le Sénat (provenant de préférence de facultés ou écoles différentes);
  - e) une doyenne ou un doyen, nommé par le Sénat;

- f) la secrétaire générale ou le secrétaire général, la ou le registraire et la directrice ou le directeur des Services aux étudiants et aux étudiantes ou leur délégué respectif sont, au besoin, invités aux réunions du Comité d'appel à titre de personnes-ressources, mais sans y avoir voix délibérative.
  - g) La ou le responsable du Service des dossiers ou sa déléguée ou son délégué agit à titre de secrétaire du Comité, mais sans y avoir voix délibérative.
- (4) Le Bureau de direction du Sénat peut combler les vacances du Comité.

#### DURÉE DU MANDAT

- (5) Le mandat des membres du Comité d'appel est de deux ans renouvelable une fois, à l'exception de la vice-rectrice adjointe ou du vice-recteur adjoint à l'enseignement, nommé d'office.
- (6) Tout membre du Comité se trouvant en conflit d'intérêts, quelle qu'en soit la raison, doit se désister.
- (7) Afin d'assurer le bon fonctionnement du Comité d'appel, le Sénat nomme des substituts pour les membres suivants : la présidente ou le président, les deux étudiantes ou étudiants; les deux professeures ou professeurs; et la doyenne ou le doyen et leur mandat est de deux ans renouvelable. À l'exception de la présidence, ces personnes sont membres du Sénat.
- (8) Nonobstant ce qui précède, le mandat d'une ou d'un membre ou d'une ou d'un membre substitut se termine lorsqu'elle ou il perd sa qualité de sénatrice ou sénateur.

#### RÉUNIONS

- (9) Le Comité d'appel prépare, dès le mois d'août, un calendrier des réunions. Cela ne l'empêche pas, cependant, de se réunir d'urgence si la présidente ou le président du Comité juge que la situation le nécessite.
- (10) Les avis de convocation sont remis aux parties concernées au moins deux jours avant la date de la réunion. L'avis est donné par écrit par la présidente ou le président du Comité.

#### QUORUM

- (11) Le quorum est de quatre membres, dont la présidente ou le président, une étudiante ou un étudiant, une professeure ou un professeur et une doyenne ou un doyen.

## RÈGLES DE PROCÉDURE

- (12) Le Comité organise au début de chaque année universitaire une session d'étude des règles de procédure. Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverner de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion, sous réserve des *Statuts et règlements* et des règles énoncées ci-dessous :
- a) la partie qui souhaite déposer un appel au Comité d'appel obtient du Secrétariat général le formulaire de dépôt d'un appel. Elle explique brièvement, sur ce formulaire, les motifs de l'appel;
  - b) les parties visées par une procédure dont est saisi le Comité d'appel reçoivent par écrit, au plus tard deux jours avant la date de l'audience, un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience. L'avis donne également une brève description des motifs de l'appel;
  - c) la remise de l'avis en personne aux parties ou, si cela s'avère impossible, la remise de l'avis au bureau de la doyenne, du doyen, de la directrice ou du directeur de la faculté ou école concernée et à la dernière adresse versée au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant constitue une preuve suffisante de sa signification;
  - d) la partie qui ne se présente pas à l'audience à la date et à l'heure fixées, sans motif valable, est réputée avoir renoncé à son droit d'appel ou à son opposition à l'appel;
  - e) les parties visées par une procédure dont est saisi le Comité d'appel peuvent comparaître individuellement ou se faire représenter par une autre personne. Dans ce dernier cas, la partie impliquée devra néanmoins être présente à l'audience. Il ne peut y avoir qu'une seule représentante ou un seul représentant pour chaque partie. Si une partie décide d'assurer elle-même sa représentation, elle aura seule le droit de parole et sera la seule à avoir le droit d'interroger ses témoins et de contre-interroger les témoins de l'autre partie. Si une partie choisit d'être représentée par une autre personne, la représentante ou le représentant agira alors en tout temps pour la partie représentée et elle ou il aura seul le droit de parole et le droit d'interroger les témoins de la partie adverse;
  - f) l'audience est à huis clos. Seules les parties impliquées et leur représentante ou leur représentant, s'il y a lieu, sont présents en tout temps dans la salle d'audience. Les témoins ne sont présents dans la salle d'audience qu'au moment de leur témoignage;
  - g) les dossiers des affaires portées devant le Comité d'appel sont confidentiels. Seuls les membres du Comité d'appel, les parties et leur représentante ou représentant ont accès au dossier;
  - h) une fois une demande d'appel déposée, les parties impliquées et leur représentante ou représentant ne doivent pas, en l'absence de l'autre partie, discuter de l'appel avec les membres du Comité. Les parties doivent se limiter

aux faits pertinents. Le Comité peut refuser d'entendre les questions ou refuser d'accepter en preuve les documents pertinents qui ne sont pas connus des deux parties ou qui, à son avis, ne sont pas pertinents à l'appel;

- i) les parties peuvent appeler à témoigner tous les témoins dont elles estiment la présence nécessaire pour établir leur cause;
- j) les parties peuvent contre-interroger les témoins des autres parties;
- k) les membres du Comité peuvent poser des questions aux parties et à leur représentante ou représentant ainsi qu'aux témoins, en vue d'obtenir des précisions;
- l) l'objectif étant de s'assurer que toute l'information essentielle à la détermination de l'appel est présentée, le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, appeler à comparaître certains témoins. Les parties auront alors le droit de contre-interroger ces témoins. Le Comité pourra également accepter en preuve les déclarations sous serment, les affirmations solennelles et tout autre document pertinent à la détermination de l'appel;
- m) la présidente ou le président du Comité aura, en tout temps, le contrôle de la procédure afin d'assurer un déroulement ordonné, équitable et rapide des délibérations. Elle ou il pourra, notamment, réduire les interrogatoires et les contre-interrogatoires si elle ou il les juge indûment longs. Ses décisions en matière de procédure sont définitives et sans appel;
- n) le Comité prendra connaissance des règlements de l'Université et n'exigera pas la preuve de leur adoption. C'est à la partie qui veut contester la légalité de l'adoption d'un règlement qu'incombe le fardeau de la preuve;
- o) les délibérations du Comité d'appel se font à huis clos en l'absence des parties et de leur représentante ou représentant;
- p) les décisions du Comité d'appel sont prises par un vote secret des membres présents à l'audience à la suite d'une discussion;
- q) la décision ne fait pas état du vote du Comité, mais énonce, brièvement, les motifs sur lesquels se fonde le Comité pour appuyer sa décision. La décision est remise aux parties;
- r) un seul dossier d'appel est constitué. Le dossier est gardé au Secrétariat général. Il pourra être consulté par les parties, mais ne peut être reproduit.

#### RAPPORT ANNUEL

- (13) Le Comité d'appel présente annuellement un rapport de ses activités au Sénat académique à sa réunion du mois d'août. Le rapport se limite à faire état du nombre d'appels reçus, de leur provenance, de leur nature et de la conclusion du Comité. Dans son rapport, le Comité respecte la confidentialité des personnes qui ont présenté un appel. Le Comité peut également, dans son rapport annuel ou à tout autre moment, faire des recommandations au Sénat,

proposer des modifications à ses règles de fonctionnement et aux règlements  
du Sénat sur lesquels il a eu à se prononcer.  
(CGV-850413) (CGV-861213) (CGV-970920) (CGV-000923) (CGV-010922)  
(CGV-070421) (CGV-111126)